



GT relatif aux commissions d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et à leur formation restreinte

9 octobre 2020

Un deuxième groupe de travail relatif aux commissions d'hygiène et de sécurité (CoHS) des établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles et à leur formation restreinte s'est réuni le 9 octobre, pour achever le travail commencé lors de celui du 10 septembre 2020 en visio-conférence. Il a été présidé par Stéphanie Frugère, sous-directrice du développement personnel et des relations sociales, accompagnée notamment de Laurence Pers-Philippoux, adjointe à la sous-directrice des établissements, des dotations et des compétences à la DGER.

Franck Cayssials et Frédérique Lucas ont représenté l'Alliance du Trèfle.

En préliminaire, Laurence Pers-Philippoux a tenu à présenter le bilan de l'enquête menée en début d'année sur la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité. Sur les 131 établissements qui ont répondu (soit près des deux tiers des EPL sondés), 52 avaient mis en place une CoHS et 40 étaient en train de le faire. A l'époque du sondage, 36 réunions avaient été organisées (notamment pour l'installation). Laurence Pers-Philippoux relève qu'un bilan plus récent serait à faire.

Ayant compilé et étudié les contributions remontées par les organisations syndicales (OS) depuis le premier groupe de travail, Stéphanie Frugère a réaffirmé le souhait de ne pas détailler l'articulation entre la CoHS et le futur comité social d'administration (CSA) dans le projet de décret, mais dans une note de service.

Elle souhaite soumettre le texte du décret au prochain comité technique ministériel (CTM) afin qu'il soit publié avant la fin de l'année. Ensuite, on pourra retravailler sur une note de service actualisant la note de service de 2018 dont elle affirme ne pas vouloir modifier les principes. Elle indique que parallèlement, un décret sur la mise en œuvre des futurs CSA, est actuellement en analyse au Conseil d'État et devrait être publié en fin d'année.

Le groupe de travail a balayé l'ensemble du texte, l'administration ayant remanié, dans un sens pas toujours favorable aux souhaits exprimés par les OS, les 7 premiers articles, âprement discutés le 10 septembre.

Titre 1-Organisation des commissions d'hygiène et de sécurité

La direction a remanié l'article 2 à la demande des OS pour mentionner l'articulation entre la CoHS et le CSA.

L'Alliance du Trèfle a constaté que la formulation positive proposée par les OS « dans le respect des prérogatives des CSA » avait cependant été remplacée par une formule plus défensive « sans préjudice des compétences des CSA » .

Les compétences des CoHS ont bien été élargies à l'ensemble de la communauté de travail et aux apprenants, comme l'Alliance du Trèfle l'avait demandé.

L'article 4 qui définit la composition de la CoHS a lui aussi été révisé, en diminuant le nombre de membres à voix délibérative : l'administration s'est justifiée en indiquant avoir tenu compte du souhait des OS de maintenir l'équilibre représentant du personnel-direction. Elle ne l'a pas fait en augmentant de 4 à 6 le nombre des représentants du personnel mais en réduisant de 2 le nombre des représentants de la direction.

Le représentant des directeurs d'exploitation/d'atelier technologique et celui des directeurs des centres de formation d'apprentis/ de formation professionnelle n'auront désormais qu'une voix consultative bien que ce soient des acteurs importants et impliqués sur les questions d'hygiène et de sécurité.

Dans les EPL où exercent plusieurs CPE, le projet de décret ne prévoit plus qu'un seul représentant pour maintenir l'équilibre représentants du personnel/ direction.

Le CoHS aura donc 13 membres avec voix délibérative et 9 membres à voix consultative.

En outre la proposition unanime et insistante des OS d'intégrer au CoHS un membre du futur CSA n'a pas été retenue, selon l'administration par souci « pratique d'organisation », en particulier s'il y a beaucoup d'EPL dans la région.

Stéphanie Frugère souligne que la NS de 2018 ne prévoit pas un membre du CHSTREA dans la composition actuelle des CoHS et que l'administration ne change donc pas d'avis sur la composition. Il y a, selon elle, un « principe de réalité » qui est la transmission obligatoire d'information entre la CoHS et le CSA. Selon elle, la CoHS doit être autonome dans son action, « sans tutelle », même si les deux futures instances doivent se coordonner.

L'ensemble des OS a regretté la rédaction des articles 4 et 5 qui minore la représentation du personnel, représentation qui doit pourtant couvrir une large palette de métiers et mérite au moins 6 représentants, surtout pour les EPL de grande taille. Ces deux articles n'intègrent pas non plus une opportunité de « pont » entre les 2 instances, opportunité envisageable si la composition des CoHS avait intégré un membre du CSA.

Titre 2 - Attributions de la commission d'hygiène et de sécurité

Les OS ont constaté que les articles de ce titre accordent à la CoHS de nouvelles compétences qui appartenaient auparavant uniquement à la CHSCTREA. Ils craignent un conflit de compétence, notamment dans les situations délicates telles que la remise au travail des accidentés, la suite d'accidents graves etc...

Pour Stéphanie Frugère, les compétences des deux instances se complètent et les détails de la gestion de cette « double » compétence seront réglés par la future note de service.

Théo Semet, chargé de mission au bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements, met en avant l'utilité d'une « expertise locale » pour trouver des solutions et des corrections immédiates, supposant que les pas de temps de travail entre les instances régionales et les CoHS seront différents.

L'administration sera, selon Stéphanie Frugère, attentive à la gestion des cas graves et ne cherchera pas à « camoufler » des situations. Le risque sera toutefois d'avoir peut-être des analyses contradictoires...et donc des recours.

L'article 13 sur la formation des représentants du personnel a été amendé en précisant qu'ils bénéficient obligatoirement d'une formation. La demande de formation n'est donc plus à faire.

Toutefois, de manière à garantir aux représentants du personnel de la CoHS une formation de qualité, l'Alliance du Trèfle a souhaité que la formation mentionnée à cet article soit assortie d'une durée minimale obligatoire (3 voire 5 jours). Ainsi les représentants du personnel gagneront réellement en compétence et en connaissance du DUERP notamment.

Pour l'administration, cette demande sera difficile à établir dans le décret mais elle va vérifier ce qu'il est possible de proposer.

Il est aussi signalé qu'au delà de la formation, il serait indispensable d'octroyer des autorisations d'absence car le temps manque souvent aux représentants du personnel pour ces missions.

Titre 3- Modalités de fonctionnement de la commission d'hygiène et de sécurité

L'article 16 fait référence au règlement intérieur pour le fonctionnement des CoHS. C'est dans la note de service qu'il faudra prévoir le modèle.

Une nouvelle fois, les débats ont porté sur l'articulation entre les deux instances et sur le caractère « flou » de certains termes qui peuvent amener à des lectures différentes par les membres de la commission. Par exemple, la notion d'avis pour certains sera une simple consultation et pour d'autres un vote délibératif.

Le nombre minimum de réunions de la formation restreinte (1 par an) reste inchangé par rapport à la première version qui a été présentée en septembre et paraît limité pour les OS qui auraient préféré 2.

Les OS ont aussi souhaité que soit abaissé le seuil fixé pour demander la réunion d'une séance extraordinaire du CoHS ; actuellement, le seuil est prévu sur la base de la moitié des 13 membres soit 6.5 ! Abaisser au chiffre rond de 4 serait satisfaisant et correspondrait au nombre des représentants du personnel. En effet, il serait délicat de « démarcher » parents et élèves pour rejoindre une demande de réunion extraordinaire, surtout s'ils ne sont pas vraiment formés sur ces sujets. Laurence Pers-Philippoux indique qu'une formation préparée par le CPE de l'EPL sur l'hygiène et la sécurité pour les jeunes mandatés serait tout à fait envisageable.

Sur les exigences de discrétion et les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient se poser vis-à-vis des membres de la CoHS au fait de certains dossiers personnels, il n'y a pas de raison de demander d'engagement supplémentaire selon l'administration. Les articles 20 et 21 suffisent donc en l'état.

Titre 4 - la CoHS et l'exercice du droit de retrait

L'article 22 prévoit une procédure qui n'existe pas aujourd'hui pour l'exercice du droit de retrait. Le directeur pourra nommer un groupe de travail pour juger de la pertinence de l'exercice d'un droit de retrait et proposer des mesures correctives.

La gestion de ce même droit de retrait (ainsi que du droit d'alerte) continue à relever aussi du périmètre du CSA.

Une nouvelle fois la juxtaposition de ces deux compétences risque de mettre en difficulté les directeurs d'établissement si les droits de retrait et/ou d'alerte s'activent simultanément et que certaines mesures se contredisent.



Titre 5- Dispositions transitoires et finales

Le décret sera bien en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et l'article 24 a été revu pour que les formations restreintes puissent se mettre en place dès le début d'année 2023.

Stéphanie Frugère conclut la réunion après le constat que les 26 articles du texte ont été parcourus et ne juge pas utile la réunion d'un nouveau groupe de travail.

Le texte sera remanié pour prendre en compte certaines propositions des OS et présenté au CTM de novembre où les points de divergence à propos du périmètre de compétence du CoHS seront tranchés.